

# DECISION DCC 24-119 DU 27 JUIN 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 27 mars 2023, enregistrée à son secrétariat, le 06 avril 2023, sous le numéro 0751/130/REC-23, par laquelle monsieur Kouessi HOUNNOU, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de viol, il est détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 16 mars 2017, soit depuis plus de six (06) ans, sans être jamais présenté à une juridiction de jugement ;

**Qu'il** demande à la Cour, se fondant sur les dispositions des articles 147, 153 et 511 du code de procédure pénale, de déclarer sa détention provisoire arbitraire et ordonner sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal du première instance de première classe de Porto-Novo observe que, monsieur Kouessi HOUNNOU, inculpé de

*ds*

viol, a été placé en détention provisoire, le 16 mai 2017 ;

**Qu'**il ajoute que la procédure relative à l'intéressé a été clôturée par une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal de première instance, statuant en matière criminelle, le 24 août 2020 ;

**Qu'**il précise que notification de ladite ordonnance a été faite au requérant, le 16 octobre 2020 ;

**Qu'**il conclut qu'il est dessaisi du dossier de la procédure qui a été transmis au parquet d'instance ;

**Vu** les articles 114, 117 de la Constitution, 6, 7.1.d.) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'**en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose: « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.* » ;

**Qu'**il en résulte qu'en matière de crime de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, le législateur n'a pas limité la durée de la détention provisoire ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant est poursuivi des faits de viol, une agression sexuelle ;

**Qu'**il s'ensuit que sa détention provisoire n'est pas arbitraire ;

*ds*

**Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement  
dans un délai raisonnable**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d.) de la CADHP : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Qu'**en outre, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose: « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Qu'**il en résulte qu'en matière criminelle, tout inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement dans un délai de cinq (05) ans au maximum ;

**Qu'**en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que monsieur Kouessi HOUNNOU a été placé en détention provisoire ;

**Qu'**entre la date de son placement en détention provisoire le 16 mai 2017 et celle de saisine de la Cour, le 27 mars 2023, il s'est écoulé plus de six (06) ans sans que le requérant ne soit présenté à une juridiction de jugement ;

**Qu'**il convient de dire que le droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable a été violé ;

**Sur la demande de mise en liberté d'office**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution, dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

*ds*

**Que** ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

**Que** la requête de monsieur Kouessi HOUNNOU tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès des autorités compétentes pour bénéficier d'une mise en liberté d'office ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas arbitraire.

**Article 2 : Dit** que le droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable a été violé.

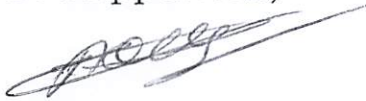
**Article 3 : Est** incompétente pour statuer sur la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kouessi HOUNNOU, au juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

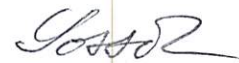
Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**